

GROUPE



Réunion téléphonique

Le cadre juridique des débits de boisson

Compte rendu de la réunion téléphonique du 31 mai 2018

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Aurore Geiger, juriste associé du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Structure	Nom des structures	Département
Commune	Villes-sur-Auzon	84
Commune	Digne-les-Bains	04
Association loi 1901 ou assimilée	Association des Maires de l'Isère	38
Commune	Vaux-Saules	21
Commune	Saint-Bauzille-de-Putois	34
Commune	Saint-Brice-sous-Rane	61
Commune	Saint-Hilaire-de-Brethmas	30
Communauté de communes	Porte de DrômArdèche	26

PRÉSENTATION

AURORE GEIGER, JURISTE ASSOCIE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

Cette réunion est consacrée au cadre juridique des débits de boissons. Nous aborderons six points. Le premier concerne la classification des débits de boissons en quatre groupes. La deuxième partie traite des licences de débits de boissons. Le troisième a trait aux ouvertures, mutations, translations et transferts. Nous étudierons ensuite les débits temporaires, les licences communales ainsi que les pouvoirs de police du maire.

La classification des débits de boisson en quatre groupes

Depuis *l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015*, le deuxième groupe de boissons a été abrogé et incorporé dans le troisième groupe. Les boissons sont désormais réparties en quatre groupes. Le premier groupe concerne les boissons sans alcool (eaux minérales, le café, les jus de fruits, etc.). Le troisième groupe comprend le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les crèmes de cassis, et autres. Par exemple, le Porto, le Champagne et le Pineau font partie de ce troisième groupe. Le quatrième groupe se compose des rhums, tafias et des alcools provenant de la distillation des vins, des cidres, des poirés, comme le Calvados ou les eaux de vie par exemple. Le cinquième groupe regroupe toutes les autres boissons alcooliques, comme la vodka ou le whisky.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

À quelle catégorie le pastis appartient-il ?

AURORE GEIGER

Il est classé dans le cinquième groupe, celui des autres boissons alcooliques. En outre, d'après l'article *L. 3322-3 du Code de la santé publique*, les spiritueux anisés de plus de 45° d'alcool sont interdits en France.

Les licences de débits de boissons

Il existe trois types d'établissements susceptibles de servir des boissons appartenant aux quatre groupes précédemment cités :

- les débits de boissons à consommer sur place (café, bar, pub, etc.) ;
- les débits de boissons à emporter (supermarché, caviste) ;
- les restaurants.

Afin de pouvoir vendre des boissons alcooliques, le débitant de boissons doit être détenteur d'une licence en lien avec la nature de son débit, voire supérieure. Par exemple, un restaurant qui détient une licence à consommer sur place de 4^e catégorie ne sera pas limité à sa licence restaurant.

Les licences de débits de boissons sont au nombre de six. Il existe deux types de licence à consommer sur place, deux licences à emporter et deux licences restaurants.

Les licences à consommer sur place sont divisées en deux types de licences :

- la licence de 3^e catégorie dite « licence restreinte » qui comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place des boissons des groupes un et trois ;

- la licence de 4^e catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » qui comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons, y compris celles du quatrième groupe et du cinquième groupe.

Les deux licences à emporter se composent de :

- la petite licence à emporter qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter des boissons uniquement des 1^{er} et 3^e groupes ;
- la licence à emporter qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Quant aux deux licences restaurants, elles se décomposent en :

- une petite licence restaurant qui permet de vendre des boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;
- une licence restaurant qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

La distribution de boissons non alcoolisées du premier groupe ne fait plus l'objet d'obtention d'une licence. En effet, la licence de première catégorie a été supprimée par la **loi n°2011-302 du 22 mars 2011**.

La vente à distance, telle que la vente par Internet, est considérée comme une vente à distance. Les commerçants souhaitant vendre des boissons par Internet devront être détenteurs d'une licence de vente à emporter.

Les débitants de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place de troisième ou quatrième catégorie ou d'une licence restaurant peuvent également vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence, sans détenir de licence à emporter. Les grandes licences III et IV englobent la licence à emporter.

La délivrance de boissons alcooliques par un distributeur automatique est interdite. Les loueurs de chambres d'hôtes, s'ils délivrent de l'alcool, doivent détenir une licence correspondante.

Les ouvertures, mutations, translations et transferts de débits de boissons

Les présentes règles applicables aux mouvements des débits excluent les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui sont régis par des dispositions spécifiques (**article L. 3332-5 CSP**).

Les exploitants d'un débit de boissons à consommer sur place, d'un restaurant et d'un débit de vente à emporter doivent déclarer leur établissement à la mairie de leur lieu d'implantation. Cette déclaration peut concerner une ouverture, une mutation, une translation ou le transfert de l'établissement. Elle s'effectue via le Cerfa de déclaration N°11542*05 et le Cerfa de récapitulé N°11543*05.

La déclaration d'un des mouvements doit être déposée en mairie au moins 15 jours avant l'ouverture ou la mutation ou la translation, et effectuée par écrit. Les commerçants qui se présentent en mairie se doivent d'être détenteurs de la licence en lien avec leur établissement.

L'ouverture

Les ouvertures d'établissements à consommer sur place détenteurs d'une licence de 3^e catégorie dite « licence restreinte » sont limitées au vu du nombre de débits de 3^e et 4^e catégorie déjà existants sur le territoire. L'article **L. 3332-1 du Code de la santé publique** indique : « *Un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements*

de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement [...] Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert [...].»

Ne sont donc pas pris en compte dans ce calcul les débits de boissons à emporter, les restaurants et les débits temporaires. Le calcul est particulier à appréhender.

La réponse **ministérielle au Sénat n°3408 du 21 février de 2013** explique la manière dont il convient de calculer le quota. « *Le calcul du quota mentionné à l'article L. 3332-1 est d'interprétation restrictive : c'est le franchissement de chaque fraction de 450 habitants qui permet à la commune de disposer d'un nouvel établissement exploitant une licence III.* »

Par exemple, entre 0 et 450 habitants, la commune peut disposer d'un débit, entre 451 et 900 habitants, elle peut avoir un deuxième débit, et ainsi de suite.

Concernant l'ouverture des établissements à consommer sur place détenteurs d'une licence IV dite « grande licence », il existe une interdiction de toute nouvelle ouverture de ces établissements, hors cas de transfert, et hors cas de débits temporaires dans les enceintes des expositions ou des foires.

En revanche, il n'existe aucune restriction concernant l'ouverture d'établissements détenteurs de licences restaurants et de licences à emporter.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Si je comprends bien, les licences de restaurant ou de vente à emporter n'entrent pas dans le calcul du quota.

AURORE GEIGER

Elles ne rentrent effectivement pas dans le quota. Cependant, tout dépend des licences dont les restaurants sont détenteurs.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Certains restaurants détiennent une licence IV.

AURORE GEIGER

Dans ce cas, la limitation concernant les ouvertures des établissements détenteurs de licence IV s'applique.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Dans les petites communes, il est courant que les restaurants vendent toutes sortes de boissons.

AURORE GEIGER,

Le restaurant détiendra au minimum une petite licence restaurant et au maximum une licence IV. S'il est détenteur d'une licence IV, la petite commune ne pourra pas accueillir de nouvel établissement, sauf cas de transfert.

La mutation

La mutation implique un changement dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant du débit ou de l'établissement. Il s'agit par exemple d'un établissement qui change de gérant.

La translation

La translation est le déplacement d'un établissement dans un autre local de la même commune par le même propriétaire. Elle fait l'objet d'une déclaration par le Cerfa.

Le transfert

Le transfert n'apparaît pas dans le document Cerfa et ne fait donc pas l'objet d'une déclaration.

Il est applicable pour les débits de boissons à consommer sur place uniquement. Le transfert est le déplacement d'un établissement dans une autre commune de la région. L'article **L. 3332-11 du Code de la santé publique** précise que : « *Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'État dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.* »

L'avis favorable du maire est un avis simple qui ne lie pas le préfet. Si un maire ne souhaite pas qu'un établissement détenteur d'une licence IV quitte la commune, il pourra s'opposer au départ, mais cela ne liera pas le préfet, celui-ci ne sera pas dans l'obligatoire de suivre l'avis du maire. Cependant, il pourra éventuellement y avoir négociation avec le préfet.

Le déplacement d'un établissement dans une autre région est cependant possible et régi par l'article **D. 3332-10 du Code de la santé publique** : « *Un débit de boissons à consommer sur place assorti d'une licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie peut être transféré sans limitation de distance au sein d'un hôtel classé au sens du chapitre 1er, titre Ier, livre III du code du tourisme ou d'un terrain de camping et caravanage classé au sens du chapitre 2, titre III, livre III du code du tourisme, sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur la voie publique et qu'aucune publicité locale, relative audit débit, sous quelle que forme que ce soit, ne le signale.* »

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

La limitation s'applique-t-elle au niveau de la région administrative ?

Le préfet concerné est-il le préfet du département ou le préfet de région ?

AUORE GEIGER,

Le principe s'applique au niveau de la région administrative, mais il est vérifié par le préfet du département où le débit est transféré. Le préfet de région n'intervient pas dans ce contexte.

Le permis d'exploitation

L'exploitant doit être détenteur d'un permis d'exploitation. Il est délivré suite à la dispense d'une formation obligatoire qui permet d'appréhender les obligations qui incombent aux exploitants en matière de vente d'alcool. La formation porte sur la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs, la répression de l'ivresse publique, la lutte contre le bruit...

Sont concernés par cette formation obligatoire les exploitants d'un débit de boisson à consommer sur place de 3^e ou 4^e catégorie, les exploitants d'un restaurant avec une des deux licences, les exploitants vendant à emporter des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures du matin et les loueurs de chambres d'hôtes. Cette formation est délivrée par des organismes agréés, avec une durée minimum de 20 heures. Pour les exploitants vendant à emporter des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures du matin et les loueurs de chambres d'hôtes, la durée minimum de la formation est de sept heures. Le suivi de la formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 ans.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

Lorsqu'une collectivité exploite un débit de boissons, qui bénéficie du permis d'exploitation, qui doit suivre la formation ?

AUORE GEIGER

La personne qui exploite, qui vend les boissons. Dans quel contexte se pose votre question ?

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

Il s'agit d'un snack d'une piscine intercommunale. Le permis doit donc être attribué à un agent, n'est-ce pas ?

AURORE GEIGER

Oui. L'agent qui délivre les boissons est l'exploitant, et à ce titre, il doit suivre la formation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

L'exploitant est, selon moi, la personne morale.

AURORE GEIGER

Le permis doit être attribué à l'agent qui délivre réellement les boissons (*Réponse ministérielle au Sénat, n°9509 du 29/05/2014*). Celui-ci doit être formé concernant les implications légales de la vente d'alcool.

ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE

Un agent est titulaire d'un permis d'exploitation pour une licence IV détenue par la collectivité, et l'exerce lors de manifestations exceptionnelles. Il s'interroge sur son degré de responsabilité lors des fêtes locales durant lesquelles des boissons alcooliques sont délivrées tout au long de la journée et des personnes sont en état d'ébriété sur la voie publique en fin de journée.

AURORE GEIGER

L'état d'ébriété des personnes peut difficilement relever de sa responsabilité, mais concerne davantage les pouvoirs de police du maire. Si l'agent remarque une personne en état d'ébriété sur l'espace public, il peut en référer à la police ou à la gendarmerie.

UNE INTERVENANTE

Les élus sont-ils compétents pour passer ce permis ?

AURORE GEIGER

Il vaut mieux éviter que les élus soient titulaires d'un permis d'exploitation, car le Conseil municipal a un devoir de surveillance à l'affaire.

Il n'est, en effet, pas indiqué dans les textes que le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux ne peuvent pas être détenteurs du permis d'exploitation, mais il vaut mieux éviter qu'un élu soit détenteur d'un permis d'exploitation du bar que la commune reprend en régie. Il existe également la notion d'entrepreneur de services municipaux au sens des **dispositions du 6° de l'article L.231 du code électoral**.

COMMUNE DE VAUX-SAULES

Je souhaite formuler une question relative aux manifestations temporaires. **Au 14 juillet, le Conseil municipal offre un repas aux habitants du village à la salle des fêtes. Le repas est pris en charge par la municipalité. La commune achète du vin et le revend à un prix modique lors de la fête. Les habitants achètent leur bouteille pour accompagner leur repas. La vente du vin est assurée par des élus. Dans notre cas, comment pouvons-nous régulariser la situation ?**

AURORE GEIGER

Vous vous situez dans un contexte de débit temporaire. Vous n'avez donc pas besoin de licence.

COMMUNE DE VAUX-SAULES

Le débit temporaire implique une autorisation du maire, mais celui-ci ne peut, a priori, pas se délivrer une autorisation à lui-même.

AURORE GEIGER

Vous êtes dans un contexte de débit temporaire, vous devez donc parvenir à le formaliser.

Selon une **réponse ministérielle à l'Assemblée Nationale n°42065 de 1996**, il est précisé : « La demande peut alors être formulée, au nom de la commune, par le maire ou un adjoint délégué. Dans le premier cas, il convient, par précaution, que l'arrête municipal autorisant l'ouverture de la buvette soit signé par l'adjoint au maire ».

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

L'agent détenteur du permis d'exploitation doit-il être désigné de manière formelle ?

AURORE GEIGER

À qui la licence appartient-elle ? La licence est-elle encore valable ?

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

La licence appartenait à une Scop et est encore valable. La commune a repris le service en régie directe, donc la licence lui appartient.

AURORE GEIGER

Vous devrez donc procéder à une déclaration de mutation. Sur la première page du Cerfa, vous inscrivez le propriétaire et sur la deuxième page l'exploitant. L'agent que vous évoquez doit apparaître en tant qu'exploitant sur le formulaire. Je vous invite à échanger avec la préfecture sur le contexte de l'exploitation, car aucune des trois options du Cerfa ne correspond à votre situation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

Cela me paraît bizarre de déclarer comme exploitant un agent.

AURORE GEIGER

Le permis d'exploitation est délivré à la personne qui l'exploite effectivement. C'est dans ce sens que l'agent territorial est considéré comme exploitant.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

L'exploitant peut-il être le régisseur ?

AURORE GEIGER

Si le régisseur exploite le débit de boissons sur le terrain, dans ce cas, il peut être l'exploitant réel.

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Si le régisseur est l'exploitant, n'existe-t-il pas un risque, car il n'est pas forcément un agent pérenne au sein de la collectivité ?

AURORE GEIGER

Si la personne du régisseur change, le principe de mutation de l'exploitant s'applique et le nouvel exploitant devra passer le permis.

Suite à la délivrance du permis d'exploitation, l'exploitant doit déposer sa déclaration en mairie. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où a été effectuée la déclaration en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'État dans le département. Dans ce contexte, le maire ne possède pas de pouvoir d'appréciation.

ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE

Certes, il n'existe pas de pouvoir d'appréciation, mais **les services communaux procèdent a minima à un contrôle d'identité du déposant.**

AURORE GEIGER

Les services communaux doivent, en effet, s'assurer de l'identité des personnes qui se présentent en mairie. Nous avons déjà rencontré des cas de personnes qui se présentaient en mairie pour une mutation, mais sans être titulaires de la licence. Cependant, aucun texte ne stipule que la personne doit

obligatoirement présenter sa licence et son permis d'exploitation. Dans ce type de cas, je vous conseille d'échanger avec les services préfectoraux afin de savoir comment ils procèdent. Le procureur et le préfet effectuent un contrôle a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le Code de la santé publique sont remplies. La mairie se contente, quant à elle, de recevoir les demandes. Elle est, dans ce contexte, un guichet de déclaration et non d'autorisation.

Par ailleurs, depuis janvier 2017, la condition de nationalité a été supprimée.

Le procureur et le préfet vérifient également la validité des licences à consommer sur place. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le délai de péremption d'une licence est passé de trois à cinq ans.

La réponse ministérielle au Sénat n°4881 du 4 juillet 2013 précise le point suivant : « *La jurisprudence a établi que, si tout débit qui a cessé d'exister depuis plus de trois ans est considéré comme supprimé, il n'en est pas ainsi si le débit a été ouvert et a fonctionné, même temporairement, pendant ce délai. Cette exploitation ne peut cependant être symbolique. Ainsi, le 28 février 1976, le juge a estimé que "l'ouverture du débit pendant une journée, constatée par huissier, ne peut être assimilée à une exploitation effective et constituer une interruption valable de la péremption ; que cette ouverture était manifestement une ouverture symbolique et fictive destinée à éviter la péremption." Pour éviter la péremption, il faut donc une ouverture qui peut être de courte durée, mais supérieure à une journée. Elle doit être effective, et donc elle se traduit notamment par l'entrée et la sortie de produits vendus à la clientèle et la réalisation d'une réelle activité commerciale, ce qui nécessite une certaine durée.* »

Nous recevons souvent des questions sur la péremption de la licence. Une collectivité propriétaire d'une licence ne l'a pas utilisée depuis plusieurs années, mais souhaite ne pas la voir disparaître.

COMMUNE DE SAINT-BRICE

La commune est titulaire d'une licence IV depuis une quinzaine d'années. Nous utilisons de temps en temps cette licence de manière à éviter sa péremption, mais **nous nous limitons à une exploitation d'une journée. Qui contrôle la nature de notre exploitation ? La courte ouverture du débit de boissons peut-elle nous être reprochée ?**

AUORE GEIGER

La réponse ministérielle que j'ai citée fait référence à des jurisprudences relativement anciennes, datant des années 1970. Celles-ci montrent que la problématique n'est pas nouvelle.

L'appréciation sera effectuée par le juge, ou par le préfet s'il en vient à vérifier la validité de votre licence. Il me semble que le contrôle s'avère assez délicat à appliquer dans votre cas. En revanche, si vous souhaitez la vendre, le procureur vérifiera la dernière fois où vous l'avez utilisée ou l'avez fait vivre.

Vous pouvez peut-être l'ouvrir une fois par an, sur plusieurs jours, pendant une fête communale.

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Elle est ouverte deux jours, sur un week-end. Une régie a été créée pour exploiter.

AUORE GEIGER

Est-elle ouverte tous les ans ?

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Non, mais nous nous attachons à l'ouvrir au moins une fois tous les cinq ans, afin de maintenir sa validité.

ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE

Comment la propriété de la licence s'acquiert-elle ou se transmet-elle ?

AURORE GEIGER

La licence s'achète. Elle fait partie des éléments détachables du fonds de commerce. Je ne connais, en revanche, pas les prix. Le montant varie énormément d'un territoire à l'autre. Votre cas concerne-t-il la reprise d'une Scop ?

ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE

Oui.

AURORE GEIGER

La Scop possède a priori un fonds de commerce que vous allez acquérir. Pour connaître le prix, je vous conseille de regarder les prix pratiqués sur votre territoire.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

En cas de péremption de la licence, l'exploitant doit-il effectuer une déclaration de cessation d'activité ?

Une fois que le délai de trois ans de l'ancienne réglementation est dépassé, la modification de loi entraîne-t-elle une reconduction du délai ? La loi implique-t-elle une rétroactivité ?

AURORE GEIGER

S'agissant de votre première question, la licence tombe d'elle-même.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

L'autorité doit-elle apporter la preuve de la fermeture du débit de boissons ?

AURORE GEIGER

La réponse à cette question dépend du contexte. Si vous êtes dans un contexte de contentieux visant à identifier si la licence est encore valide, différents éléments seront pris en compte : la date de fermeture du commerce, les dernières ventes, la dernière utilisation de la licence. Dans les autres cas, si la licence n'est pas exploitée pendant cinq ans, elle se périmé d'elle-même, elle est supprimée. Il n'existe a priori pas de formalisme particulier, ou une attestation constatant la fin de vie de la licence.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Un débit de boisson a fermé dans notre commune depuis quelque temps. Le propriétaire nous demande régulièrement une occupation du domaine public pour organiser un événement et paie un droit de place.

AURORE GEIGER

Il exploite de manière fictive sa licence afin d'éviter sa péremption.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Que devons-nous faire dans ce cas ?

AURORE GEIGER

Il faudrait que vous en référiez à la préfecture.

Concernant l'occupation du domaine public, je n'ai jamais rencontré le cas d'une personne demandant une autorisation, qui la paie et n'en profite pas. S'il gare sa voiture et que l'emplacement n'est pas prévu pour cet usage, la redevance d'occupation est justifiée.

Je souhaiterais aborder un dernier point avant de traiter des débits temporaires. Des zones protégées sont applicables pour les débits de boissons à consommer sur place. Ces zones sont protégées dans le sens de l'article **L. 3335-1 et suivants du Code de la santé publique** : « *Le représentant de l'État dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits des acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative [...] Dans les communes où il existe au plus un*

débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient. »

ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE

Les zones protégées s'appliquent-elles aux débits temporaires ?

AURORE GEIGER

Non, elle s'implique uniquement pour les débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie.

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Je reviens sur la licence IV que notre commune détient. Elle la possède depuis 15 ans, et l'obligation de formation n'était pas en vigueur au moment de son obtention. Aucun agent n'a donc suivi de formation.

AURORE GEIGER

Par précaution, je vous conseillerais d'être détenteur du permis d'exploitation. Avez-vous déjà ouvert sur la dernière période de cinq ans ?

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Oui.

AURORE GEIGER

La prochaine fois que vous ferez fonctionner votre licence IV, il faut que vous soyez détenteur d'un permis d'exploitation, au vu des exigences imposées par le Code de la santé publique. À défaut, vous pourriez être inquiété par le procureur.
Organisez-vous le débit de boissons sous forme de régie ?

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Oui, nous avons créé une régie. Nous ne pouvons pas procéder autrement que la régie dans notre cas.

AURORE GEIGER

D'autres choix d'exploitation du débit en lien avec la licence sont possibles. Je ferai le point sur ce sujet un peu plus tard dans la présentation.

Les débits temporaires

Deux articles du **Code de la santé publique** régissent les débits temporaires : **L. 3334-1 et L. 3334-2**.

L'article L. 3334-1 fait référence aux débits temporaires dans l'enceinte d'une foire ou d'une exposition organisée par l'État, une commune ou une association reconnue d'utilité publique, et offre la possibilité d'ouvrir un débit de boissons.

L'article L. 3334-2 indique qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, la déposition de Cerfa en mairie n'est pas requise. Cependant, toutes personnes qui demandent la mise en place d'un débit devront recevoir l'autorisation du maire.

La réponse ministérielle à l'Assemblée Nationale du 18 juin 2013 n°21235 apporte des précisions et indique que « *les buvettes installées à l'occasion de manifestations exceptionnelles telles, par exemple, que les fêtes publiques, les bals publics, des représentations théâtrales, des ventes de charité ou des kermesses doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation.* »

Une autre **réponse ministérielle au Sénat en date du 15 juillet 2004 n°12137** précise qu' « *il n'existe pas de définition de la notion de fête publique. Celle-ci a été progressivement définie par les jurisprudences des juridictions judiciaires et administratives. L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue. Il est admis également qu'une foire d'accès libre, organisée sur un terrain communal, est assimilable à une fête publique, de même que des bals d'accès libre donnés dans la salle des fêtes d'une commune.* »

De manière générale, une fête publique est la manifestation organisée la veille du 14 juillet et du 15 août. Il peut également s'agir, dans certaines collectivités, des fêtes à l'andouillette, à la châtaigne.

« *Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association* » (**article L. 3334-2 du Code de la santé publique**).

Dans ces manifestations publiques organisées par les associations, seules les boissons des groupes un et trois peuvent être délivrées. Cependant, des boissons de troisième catégorie ne peuvent pas être délivrées dans les établissements d'activités physiques et sportives.

COMMUNE DE VILLES-SUR-AUZON

Existe-t-il des dérogations permettant à une association d'organiser plus de cinq manifestations par an ?

AURORE GEIGER

Il existe effectivement des dérogations pour certaines associations. Elles sont régies par l'article **L. 3335-4 du Code de la santé publique**.

« *Le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définis par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :*

a) *Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;*

b) *Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;*

c) *Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.* »

Le débit temporaire en lien avec la vente d'alcool ne peut, en principe, pas être délivré dans des établissements d'activités physiques ou sportives, sauf lorsque le maire, par arrêté, l'autorise. Cette autorisation est valable uniquement 48 heures pour les associations sportives agréées au vu du Code du sport, dans la limite de 10 autorisations annuelles.

UNE INTERVENANTE

Quel régime s'applique lors d'une fête dont l'accès est restreint à des invités ou aux adhérents d'une association ?

AURORE GEIGER

Il ne s'agit pas d'un contexte de débit temporaire, mais de cercle privé.

L'autorisation n'est pas requise, lorsque la fête s'adresse à des personnes ciblées. En revanche, si les locaux où se déroule la fête en viennent à être ouverts, une problématique se pose.

UNE INTERVENANTE

Quelle est la responsabilité du maire dans ce contexte ?

AURORE GEIGER

Le maire peut exercer ses pouvoirs de police, car une autorisation qui aurait dû être délivrée ne l'a pas été.

UNE INTERVENANTE

Par défaut, nous soumettons à autorisation ce type d'événement, car nous craignons que des personnes extérieures au cercle privé ou à l'association rejoignent la manifestation.

AURORE GEIGER

Si vous pensez ne pas disposer de toute l'information nécessaire sur la manifestation organisée, vous pouvez rester dans ce régime de débit temporaire.

UNE INTERVENANTE

Dans un deuxième cas, **un pot est offert par une association sur le domaine public, mais l'accès est réservé à quelques personnes. Devons-nous délivrer un débit de boissons temporaire ?**

AURORE GEIGER

Non. Dans ce cas, l'association devra seulement payer une redevance d'occupation du domaine public. Le contexte du cercle privé n'est pas soumis au débit temporaire. Il convient de distinguer les deux contextes. Je reconnais que la délimitation peut être parfois difficile à apprécier.

Quel exemple pouvez-vous citer d'une manifestation sur le domaine public, mais avec un accès restreint ?

UNE INTERVENANTE

Le week-end prochain, une association organise un tournoi. Après l'inauguration de ce tournoi, elle organise sur le domaine public un pot accessible uniquement aux personnes ayant reçu une invitation.

AURORE GEIGER

Je vous confirme que la manifestation n'entre pas dans le cadre d'un débit temporaire.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Une association peut inviter les personnes qu'elle souhaite sur le domaine public à condition de respecter les règles générales d'ordre public qui relèvent de la compétence du maire. En revanche, si elle offre à la vente des boissons, elle entre dans le cadre d'un débit de boissons. Ai-je bien compris la différence entre la situation dans laquelle les boissons sont offertes par une association et celle dans laquelle une association vend les boissons ?

AURORE GEIGER

Une association, qu'elle offre ou vende des boissons aux administrés pendant une manifestation publique, entre dans un contexte d'un débit temporaire. Le critère de la gratuité ou du prix n'est pas déterminant.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Si l'association offre des boissons pendant une réunion entre adhérents, doit-elle être détentrice d'une licence ?

AURORE GEIGER

Oui, le bureau de l'association doit être détenteur d'une licence à hauteur des boissons que l'association offre.

ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE

Dans notre cas, une foire annuelle est organisée par la commune qui utilise sa licence IV. Le maire doit-il délivrer une autorisation ?

AURORE GEIGER

Non. Le débit temporaire permet de déroger à l'obligation de posséder une licence. Si la commune détient déjà une licence IV, elle n'aura pas besoin de délivrer de débit temporaire. En revanche, le permis d'exploitation devra être à jour.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Combien de temps avant la manifestation la demande d'autorisation d'un débit temporaire doit-elle être formulée ?

AURORE GEIGER

Il n'existe pas de délai.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Les demandes doivent-elles être systématiquement transmises à la gendarmerie et à la préfecture ?

AURORE GEIGER

Le débit temporaire est délivré par un arrêté du maire, et à ce titre, est transmis à la préfecture. Vous procédez peut-être dans la pratique à une transmission à la gendarmerie, mais je n'ai trouvé aucun texte l'exigeant. La transmission à la gendarmerie permet effectivement de l'avertir de la tenue d'une manifestation sur le territoire.

Les licences communales

J'ai distingué deux cas de figure : l'exploitation par une commune ou une communauté de communes d'une licence III ou IV dont elle est propriétaire et l'exploitation par une association d'une licence III ou IV dont la commune est propriétaire.

Exploitation par une commune ou une communauté de communes d'une licence III ou IV dont elle est propriétaire

La licence est un élément détachable du fonds de commerce. Le fonds de commerce se compose de matériels, de marchandises, d'une clientèle et éventuellement d'une licence. La collectivité exploite généralement une licence en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée. Dans ce contexte, toutes les obligations précitées s'appliquent.

La collectivité peut exploiter selon différents modes de gestion possible. Si elle crée un service public, elle peut exploiter en régie ou procéder à une délégation de service public ou de marché public. Dans un contexte de gestion privée, la commune met en place un contrat de location-gérance. Ce dernier est un contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls. Il s'agit du cas dans lequel une commune est propriétaire du dernier bar de la commune, mais ne souhaite pas le gérer. Elle le confie alors en location-gérance à un gestionnaire.

Exploitation par une association d'une licence III ou IV dont la commune est propriétaire

Si l'association exploite à titre habituel un débit de boissons, cette exploitation devra être indiquée dans ses statuts. La commune devra, quant à elle, mettre en place un contrat de location avec l'association.

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Notre commune possède une licence IV. Elle peut donc potentiellement conclure un contrat de location-gérance avec une association. Cette licence est actuellement affectée sur un bâtiment. Si cette association organise des manifestations en dehors de ce bâtiment, que faut-il mettre en place pour rester en règle ?

AURORE GEIGER

Si une association différente vous demande chaque semaine l'exploitation de la licence IV, vous devrez procéder à une mutation à travers le formulaire Cerfa.

ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE

Si une association est co-organisatrice d'une foire annuelle avec la commune et demande l'utilisation de la licence IV, faut-il délivrer un débit temporaire ?

AURORE GEIGER

Non, les licences communales s'exercent hors cas d'un débit temporaire. Dans un cas, la licence communale est exploitée deux fois par an par une association à l'occasion d'une manifestation locale, et dans l'autre, l'association souhaite vendre de la bière, mais ne possède pas de licence. Dans le deuxième cas, la vente de boissons s'effectue dans le cadre d'un débit temporaire, alors que dans le premier cas, il s'agira de l'exploitation ponctuelle de la licence afin de ne pas la voir disparaître. Un débit temporaire est requis lorsque l'association qui souhaite vendre des boissons n'a pas de licence. Si elle détient une licence, elle n'a pas besoin de demander un débit temporaire.

ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE

Dès lors que la commune confie momentanément sa licence à une association, ce cas entre dans le cadre d'une mutation, n'est-ce pas ?

AURORE GEIGER

Oui. Cependant, si l'association exploite pendant plusieurs semaines la licence IV de la commune, elle devra l'indiquer dans ses statuts.

Les pouvoirs de police du maire

Tous les débits de boissons sont soumis à l'exercice des pouvoirs de police du maire, en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public, les lois sur l'ivresse publique. En vertu de **l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales**, le maire peut aggraver les termes de l'arrêté préfectoral. Il peut stipuler des heures de fermeture moins tardive que l'arrêté préfectoral, interdire à certains établissements de vendre de l'alcool pendant certains créneaux horaires, de consommer de l'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un périmètre géographique.

Le maire de la ville de Tours a, par exemple, pris un arrêté concernant la fête de la musique. L'article 1 de cet arrêté stipule qu'aucune boisson à emporter ou à consommer sur place servis par les commerçants sédentaires ne peut être vendue dans des contenants en verre le jour de la fête de la musique, de 14 heures à 4 heures le lendemain matin. L'article 2 délimite des périmètres d'application spécifique dans la ville de cette interdiction.

Par ailleurs, en cas de trouble, si le maire ne prend aucune mesure pour le faire cesser, il commet une faute de nature à engager sa responsabilité. En cas de carence de l'autorité municipale, le préfet peut utiliser son pouvoir de substitution.

Une spécificité des pouvoirs de police du maire en matière de vente à emporter n'est pas codifiée. Au vu de **l'article 95 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital**, non codifié donc, le maire peut « *fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite* ».

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Si je comprends bien, un arrêté qui fixe la limite horaire au-delà de deux heures est illégal ?

AURORE GEIGER

Oui.

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Des associations nous demandent des débits de boissons temporaires pour des manifestations qui durent jusqu'à quatre ou cinq heures du matin. **Dans ce contexte, la responsabilité du maire est-elle engagée s'il délivre ces débits de boissons ?**

AURORE GEIGER

Oui, la responsabilité du maire pourrait être engagée. L'arrêté du maire ne peut, en effet, pas dépasser le cadre positionné par le préfet. Cependant, vous pouvez interroger le préfet pour bénéficier d'une dérogation.

Quelques questions posées au service de renseignements.

Une personne a ouvert un débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation. Quelles en sont les sanctions ?

L'article L. 3352-2 du Code de la santé publique indique : « L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3e ou de 4e catégorie, en dehors des conditions prévues par le présent titre, est punie de 3 750 euros d'amende. La fermeture du débit est prononcée par le jugement. »

Un notaire demande au maire d'apprécier si l'exploitant d'un débit de boisson de 4e catégorie a réellement continué de l'exploiter ou non, afin de déterminer si la licence est périmée. Que peut faire le maire ?

En l'espèce, le maire ne peut que témoigner, mais il ne détient pas de pouvoir réglementaire en la matière. C'est à l'exploitant d'apporter les éléments matériels sous le contrôle du juge judiciaire dans ce contexte.

SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Une association de notre commune s'occupe du comité des fêtes et organise régulièrement des buvettes. Le maire lui délivre un débit temporaire à chaque fois. Étant donné la limite de cinq manifestations par an, je souhaiterais savoir si une autre solution peut être mise en place.

AURORE GEIGER

Si elle organise plus de cinq manifestations par an, il vaudrait mieux que l'association acquiert une licence III ou IV, ou une licence vente à emporter.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.